

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SAS TRANSPORTS METTELLE**

9 rue de Gamaches  
76260 LONGROY

Références : UDRD-2022-06-268-ET GM/BV

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SAS TRANSPORTS METTELLE implanté 9 rue de Gamaches 76260 LONGROY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dossier d'enregistrement du site METTELLE de LONGROY a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 21 février 2022. Le but de la visite était de récolter certaines prescriptions applicables au site dans le cadre de sa mise en service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS TRANSPORTS METTELLE
- 9 rue de Gamaches 76260 LONGROY
- Code AIOT dans GUN : 0003902468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'entreprise METTELLE assure des opérations de logistique, principalement pour des acteurs du monde de la verrerie dans la vallée de la Bresle : stockage, transport et distribution. Les entrepôts comportent des stockages en masse, et en rack, sur palettes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 11 /04/2017, article 11	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Mesure du bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6	/	Sans objet
Fiche FIRE	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. Cependant, ce dernier doit justifier que les moyens incendie à sa disposition délivrent bien le débit en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie. Par ailleurs, il doit réaliser les mesures de bruit prévues par la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie [...]
<b>Constats :</b> L'ensemble des cellules visitées est équipé de systèmes de détection incendie automatiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fiche FIRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fiche FIRE est établie et tenue à disposition du SDIS [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis aux pompiers de GAMACHES sa fiche FIRE (version juillet 2021). Il est en attente de la validation du SDIS sur son contenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu consulter l'état des stocks de l'exploitant, daté du 20/06/2022. Un total de 3145 t de matières combustibles (bois, carton, plastique) y est répertorié. Il est détaillé par bâtiment, par type de produit stocké et par format de stockage. L'exploitant indique que des emplacements sont attribués à ses clients de manière pérenne, et que les flux d'entrées et sorties maintiennent les stocks à des niveaux globalement constants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> La vanne en amont du séparateur d'hydrocarbure situé entre les deux bâtiments est équipée d'une clé pour la manoeuvrer. Le jour de la visite, la clé était posée au sol, près de la plaque d'accès à la vanne : elle n'était donc pas visible, ni identifiée afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'incident.
L'exploitant doit installer la clé de cette vanne de manière visible, stable, et identifiée, à côté de la plaque d'accès, sous 1 mois. Il transmettra une photo attestant de cette opération.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale – délai de 1 mois

**Nom du point de contrôle :** Moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence des 3 forages sur site, et du poteau public à l'extérieur, prévus par le dossier d'enregistrement. L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de mesure de débit pour ces 4 ouvrages.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un rapport de mesure de débit sur les 4 ouvrages d'alimentation en eaux incendie, permettant de vérifier le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar, notamment avec l'ouverture de poteaux incendie en simultané. En cas de non respect de cette valeur, il doit proposer, dans le même délai, des actions correctives adaptées afin de disposer de la ressource en eau nécessaire à la défense d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale – délai de 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Mesure du bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

**Constats :** L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait de mesure du bruit en limite de propriété, ni d'émergence, depuis la mise en service de son nouveau bâtiment, exploité depuis l'été 2021 (sous le seuil de la déclaration jusqu'à l'arrêté d'enregistrement du 21/02/2022).

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure du bruit en limite de propriété et de l'émergence. Le rapport de cette campagne est transmis à l'inspection sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale – délai de 3 mois